

CONFERENCE
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat

Rome, le 2 octobre 1953.
CIR/CE/Doc. 11

COMMISSION ECONOMIQUE

NOTE

de la Délégation Belge
sur le problème des Attributions Economiques

Le rapport provisoire établi par le Comité Economique a permis de formuler les conclusions auxquelles il est arrivé après une semaine de travail.

Afin de préciser sa contribution au travail commun, la délégation belge a le devoir d'exposer dans la présente note-annexe les principes et méthodes résumant l'essentiel de la position. Elle espère que cette note sera étudiée et fournira des éléments constructifs aidant à la solution du problème

1. Il est indispensable que l'intégration économique et la création de la Communauté Politique soient réalisées simultanément.
2. La réalisation de cette intégration économique implique que le but final soit la création d'un marché unique basé sur la liberté de circulation des marchandises, des capitaux, des personnes et des services. La zone économique ainsi créée ne peut avoir de caractère autarcique.
3. Pour permettre l'adaptation des économies nationales au marché commun, la réalisation de celui-ci doit être progressive et il faut que les transitions progressives soient réelles. A cet effet, il est indispensable de prévoir, dès-à-présent, certaines étapes qui doivent comporter des éléments de progression dans chacun des domaines cités au par. 2 pour arriver en tout cas après dix ans à la libre circulation des marchandises par la suppression des droits de douane ou mesures ayant le même effet, des restrictions quantitatives, des restrictions de devises ou d'autres mesures tendant à fausser la libre concurrence.

La progression vers le marché commun doit se faire à travers l'ensemble de l'économie et non par intégrations par secteur successives.

L'on peut toutefois se demander s'il ne faut pas placer par priorité sous le régime de la liberté les productions nouvelles dans la Communauté afin d'encourager par un vaste marché les initiatives qui doivent procurer à l'économie de la Communauté les bienfaits d'une production aux meilleures conditions.

4. Pour que la progression vers le marché commun soit effective, il est indispensable d'accorder des pouvoirs réels à la Communauté. Ceux-ci sont en outre nécessaires pour le maintien des résultats obtenus. Il faut cependant bien préciser l'objet et la nature de ces pouvoirs, leurs limites et la manière dont ils seront exercés

Objet des pouvoirs :

Le traité devrait prévoir des cas précis dans les domaines ci-après (1) :

- 1) politique monétaire
- 2) politique de change
- 3) politique de finances publiques
- 4) politique économique et sociale,

pour lesquels la Communauté serait compétente afin d'empêcher qu'il soit fait échec à la réalisation et au bon fonctionnement du marché commun par l'action d'un ou de plusieurs Etats membres. Tel serait notamment le cas lorsqu'on constaterait un déséquilibre grave dans la balance des comptes d'un pays, lorsqu'on constaterait chez lui un développement inflationniste manifeste ou encore lorsque les dispositions prises par les organes nationaux responsables en matière de mode de formation des salaires directs et indirects, en matière de prix, et en matière de subventions et avantages divers ayant une incidence directe sur les prix, feraient obstacle au jeu normal de la libre concurrence à l'intérieur du territoire de la Communauté.

Des règles devraient être formulées pour donner l'assurance aux Etats membres qu'il ne sera pas décidé arbitrairement que leur politique appelle une intervention de la Communauté en vertu des pouvoirs définis ci-dessus.

Dans le domaine de la politique de libéralisation des échanges et pour la réalisation de certains développements économiques, dans l'intérêt de l'ensemble des Etats membres, un droit d'initiative et des pouvoirs plus étendus devront être accordés à la Communauté.

Nature des pouvoirs :

La Communauté exerce les pouvoirs définis ci-dessus par des propositions, des recommandations et décisions. Pour chacun des cas qui seront prévus dans le Traité, celui-ci précisera le degré.

d'intervention, ainsi que la procédure et les organes institutionnels compétents.

Il n'est cependant pas souhaitable de limiter la faculté de la Communauté de donner des avis sur tous les problèmes économiques intéressant celle-ci.

5. Consolidation des engagements antérieurs pendant la période transitoire.

La création d'une Communauté européenne ne peut avoir pour conséquence un recul par rapport aux réalisations déjà acquises sur le plan international en matière de suppression de restrictions quantitatives et de change.

Cette disposition donnera notamment une garantie aux membres de l'O.E.C.E. et de l'U.E.P. que les Etats membres de la Communauté maintiendront envers eux les libérations qu'ils auraient déjà consenties.

6. Clauses de sauvegarde et mesures de compensation.

Dans le cadre de ses attributions, la Communauté aura la responsabilité d'aider les économies nationales à surmonter les troubles fondamentaux et graves résultant éventuellement de la progression vers le marché commun.

A cet effet, il devrait notamment être créé un Fonds européen de réadaptation.

Les dispositions relatives aux finances de la Communauté devront préciser le mode d'alimentation ainsi que les modalités de gestion et de fonctionnement de ce Fonds.

7. Il appartiendra aux Etats membres, et éventuellement à la Communauté de combattre les difficultés de balance de paiement par des moyens ne faisant pas échec à la réalisation et au maintien du marché commun. C'est pourquoi il convient de ne pas autoriser les Etats membres, pour ces raisons, à réintroduire des restrictions au commerce entre eux ou des restrictions de change.